

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 06.2017 - édition du 11/01/2017





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**Arrêté préfectoral n° 2016-1039 DDCS-06
fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice
des commandements de payer à la Commission de Coordination
des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX)**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 24 modifié ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 27-I-2° ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) en date du 4 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT la fixation des seuils proposés en Comité Technique de la CCAPEX des Alpes-Maritimes en date du 24 février 2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice des Alpes-Maritimes;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les commandements de payer délivrés à l'encontre des locataires, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par les huissiers de justice à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) dès lors que l'une au moins des deux conditions suivantes est atteinte :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer et/ou de charges locatives sans interruption depuis **trois (3) mois**,
- soit le locataire est redevable d'une dette de loyer et/ou de charges locatives équivalente à **trois (3) fois** le montant du loyer mensuel hors charges locatives

Article 2 : Les seuils mentionnés à l'article 1 sont fixés pour deux (2) ans calendaires, aux fins d'observation et d'analyse des commandements de payer.

Tout signalement ou commandement de payer inférieur aux seuils mentionnés à l'article 1 sera, par nature, considéré comme irrecevable par la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives.

Article 3 : Le signalement est fait au moyen de la copie du commandement de payer délivré au locataire mentionnant la composition et le montant des impayés, la date de création de la dette et l'existence de la clause résolutoire dans le bail.

Article 4 : Le signalement des commandements de payer définis à l'article 1 s'effectue par voie électronique à l'adresse de messagerie : **ddcs-ccapex@alpes-maritimes.gouv.fr** et reçoit en retour un accusé de réception.

Il s'effectuera par le dépôt d'une copie de cet acte dans la base de données EXPLOC dès que celle-ci sera mise en service.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice – 33, Boulevard Franck Pilatte BP 4179 06359 NICE CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs,

Le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Nice, le 21 DEC. 2016

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DZ10N-G 3659

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant au cahier des charges de cession d'un terrain situé sur le lot n°1.1c sur le périmètre de la zone d'aménagement concerté « Nice Méridia » et de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des zones d'aménagement concerté (ZAC) ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nice, approuvé le 23 décembre 2010, modifié les 29 juin 2012, 21 juin 2013 et 19 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.121-4-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2013 portant création de la ZAC « Nice Meridia » ;

Vu la délibération n°2014-035 du 23 octobre 2014 du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Nice Méridia » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 portant approbation du cahier des charges de cession de terrain (CCCT) de la ZAC « Nice Méridia » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant approbation du CCCT de la ZAC « Nice Méridia » et de ses annexes modifiés ;

Vu la demande de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var en date du 21/12/2016, sollicitant l'approbation d'un avenant au cahier des charges de cession de terrain, pour un projet de construction à usage principal de bureaux, sur un terrain situé avenue Simone Veil à Nice, parcelles OH 330, 517 et 523, pour une surface de plancher maximum autorisée de 7860 m² et 32 places de parking en sous-sol ;

Considérant que cet avenant au cahier des charges de cession de terrain est conforme au PLU en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC Nice Méridia ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé l'avenant au cahier des charges de cession de terrain sur le lot n°1.1c, tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Nice dans la ZAC Nice Méridia sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le maire de Nice pour affichage en mairie ;
- monsieur le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer pour publication au RAA.

Fait à Nice, le **10 JAN. 2017**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3666*

Frédéric MAC KAIN

ZAC NICE MERIDIA

LOT 1.1c

AVENANT N°1

AU CCCT APPROUVE PAR MONSIEUR LE PREFET DES ALPES MARITIMES PAR ARRETE EN DATE DU 3 MAI 2016

Article 1 – Lot 1.1c de la ZAC Nice Méridia

En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et conformément au CCCT relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Nice Méridia, créée par arrêté préfectoral en date du 6 août 2013, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle à céder, ainsi que les informations principales concernant le projet objet de la cession du lot 1.1c de la ZAC Nice Méridia.

Nom acquéreur(s) (ou toute personne pouvant s'y substituer)	NEXIMMO 96
Adresse du terrain cédé	Avenue Simone Veil, 06000 Nice
Secteur au PLU ...	UDn
Référence cadastrale	Section OH, parcelles n° 330, 517 et 523
Référence du lot	Lot n° 1.1c
Superficie du terrain	1.494 m ² (environ)
Nature du programme	Construction à usage principal de bureaux
Surfaces du programme	Surface de plancher totale : 7.860 m ² 32 places de parking en sous-sol

Article 2 – Autres clauses du CCCT et ses annexes

Toutes les autres clauses du CCCT (et ses annexes) de la ZAC Nice Méridia, approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 mai 2016, demeurent inchangées.



PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Sécurité Déplacements
Développement Durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

**Arrêté n° 2017-07 donnant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON,
directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, pour
signer les actes portant sur l'instruction des demandes d'autorisations individuelles
de transports exceptionnels des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la route, notamment les articles R311-1 à R312-24, R433-1 à R433-6 et R433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 12 février 2013 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 nommant monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1202 du 27 décembre 2011 portant autorisation de portée locale pour la circulation des transports exceptionnels dans le département des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône pour signer, à compter du 11 janvier 2017, au nom du préfet des Alpes-Maritimes, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur :

- l'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels.

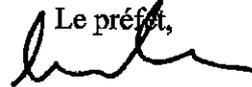
Article 2 : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à monsieur Gilles SERVANTON, en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information au préfet des Bouches-du-Rhône et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

3 1 JAN. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTICR-G 3326

Le préfet,



Georges-François LECLERCQ



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES-MARITIMES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 29 novembre 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels des Alpes-Maritimes est établi, au titre de l'année 2017 dans l'ordre suivant :

.N°1 - Olivier RIQUIER

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Eric CLOTTI
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes

Jean-Philippe VENNIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES-MARITIMES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 29 novembre 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels des Alpes-Maritimes est établi, au titre de l'année 2017 dans l'ordre suivant :

N°1 - Christian GALLET
N°2 - Philippe DROUET

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre les présents arrêtés dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présents arrêtés, qui seront publiés au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes

Eric CIOTTI
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes

Fait à Paris, le 30 NOV. 2016

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES-MARITIMES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi
n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités
territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-
pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines,
commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 29 novembre 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels des
Alpes-Maritimes est établi, au titre de l'année 2017 dans l'ordre suivant :

N°1 – Sylvain ROGISSART

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et sylvante du code de justice administrative, le tribunal administratif
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter
de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes

Eric CIOTTI
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-834 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2016, portant promotion de madame Nathalie BROUSSARD, au 6^{ème} échelon Hors échelle A3 du grade de médecin territorial de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} septembre 2018;

Vu la demande de l'intéressée sollicitant son détachement au SDIS des Alpes-Maritimes;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente;

Sur proposition du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Madame Nathalie LUENGO-BROUSSARD, née le 03 novembre 1988 à Dunkerque (59), est détachée dans le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de médecin hors-classe de sapeurs-pompiers professionnels, pour une durée de 2 ans, auprès du SDIS des Alpes-Maritimes, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2018

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes

Eric CLOTTI
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -

BUREAU DU CABINET

N°

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le courage et le sang-froid dont a fait preuve le 19 décembre 2016, dans la commune d'Isola, le gendarme Sylvain GUIBOT, en portant secours à l'occupant d'une résidence en feu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

article 1 : La médaille de bronze est décernée au :

- gendarme Sylvain GUIBOT, affecté à la brigade de proximité de Saint-Etienne-de-Tinée (06).

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 11 JAN. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB-A 3925



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 10 janvier 2017

Arrêté préfectoral N° 2017 - 21

modifiant l'arrêté du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDDL) des Alpes-Maritimes

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU le document en date du 05 janvier 2017 par lequel la chambre de commerce et de l'industrie des Alpes-Maritimes a proposé trois candidats ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés et après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes a, par document en date du 05 janvier 2017, proposé trois candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables est modifié comme suit, en son article

1er :

M. KOTLER Jacques, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. PEREZ Dario.

M. DAUFES Eric, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. BOUFFIES Jacques.

M. NIDDAM Ilan, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme NAVARRO née PARSEKIAN Alexie.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Fait à Nice, le 26



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 10 janvier 2017

Arrêté préfectoral N° 2017 - 22

modifiant l'arrêté du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Alpes-Maritimes

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 9 du 24 avril 2015 du conseil départemental des Alpes-Maritimes portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Alpes-Maritimes et de son suppléant ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Alpes-Maritimes ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 2017-20- du 10 janvier 2017 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Alpes-Maritimes ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Alpes-Maritimes ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes en date du 08 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Alpes-Maritimes en date du 08 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département des Alpes-Maritimes en date du 08 juillet 2014;

VU l'arrêté n° 2017-21 du 10 janvier 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Alpes-Maritimes ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes en date du 18 novembre 2016 ;



suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes en date du 18 novembre 2016 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département des Alpes-Maritimes dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté du 05 mai 2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. ASCHIERI Pierre, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. ASCHIERI André.

M. RION Philippe, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. SAVORNIN Richard.

M. KOTLER Jacques, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. PEREZ Dario.

M. DAUFES Eric, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. BOUFFIES Jacques.

M. NIDDAM Ilan, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme NAVARRO née PARSEKIAN Alexie.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département des Alpes-Maritimes en formation plénière est composée comme suit :



AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
Mme Michèle PAGANIN	M. Auguste VEROLA

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Claude GUIBAL	M. Serge Patrick CESARI
M. Charles-Ange GINESY	M. Jean-Paul DAVID
M. Henry LEROY	M. Richard GALY

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. Francis TUJAGUE	M. Noël ALBIN
M. Pierre ASCHIERI	M. Philippe RION

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques KOTLER	M. Ilan NIDDAM
M. Eric DAUFES	M. Jean-Michel MATAS
Mme Christiane PRIOLO	M. Rhodan PRIOLO
M. Claude ALZINA	M. Georges BISSON
M. Gérard FERRALIS	Mme Nathalie LAPIERRE née ALMORIC

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Fait à Nice, le

Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 10 janvier 2017

Arrêté préfectoral N° 2017 - 20

modifiant l'arrêté du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Alpes-Maritimes

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, le représentant de l'Etat dans le département désigne les représentants des maires (ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) dans le délai de deux mois (ou les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le délai de trois mois) suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des dites associations ;

Considérant qu'en date du 18 novembre 2016 et du 30 novembre 2016 l'association départementale des maires des Alpes-Maritimes et l'association départementale des maires ruraux des Alpes-Maritimes ont été sollicitées pour procéder à la désignation d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

Considérant que l'association des maires des Alpes-Maritimes a, par courriels en date du 01 décembre 2016 et du 23 décembre 2016, proposé deux candidats ;



Considérant que l'association des maires ruraux des Alpes-Maritimes a, par deux courriels en date du 01 décembre 2016 et du 23 décembre 2016, proposé deux candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale est modifié comme suit, en son article 1er :

M. ASCHIERI Pierre, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. ASCHIERI André.

M. RION Philippe, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. SAVORNIN Richard.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-CA3926

Georges-François LECLERC

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Logement.....	2
AP 2016.1039 DDCS 06 CCAPEX.....	2
D.D.T.M.....	4
Amenagement Territoire.....	4
CCCT Zac Nice Meridia Lot 1.1c.....	4
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	7
AP 2017.07 DDTM BduR M. Servanton Gilles.....	7
Ministere de l Interieur.....	9
SDIS.....	9
Ressources humaines.....	9
TAA Colonel 2017 SDIS 06.....	9
TAA Commandant 2017 SDIS 06.....	10
TAA LT Colonel 2017 SDIS 06.....	11
Detachement Luengo Broussard SDIS 06.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Cabinet.....	13
Medaille Bronze.....	13
Medaille Bronze Gendarme Guibot S.....	13
Services Deconcentres de l'Etat.....	14
DDFiP.....	14
Nomination Designation Interim.....	14
AP 2017.21 Represent.contribuables CDIDL AM Modif.....	14
AP 2017.22 Represent.Contribuables CDIDL AM Modif.....	16
AP 2017.20 Represent.Contribuables CDIDL AM Modif.....	19

Index Alphabétique

AP 2016.1039 DDCS 06 CCAPEX.....	2
AP 2017.07 DDTM BduR M. Servanton Gilles.....	7
AP 2017.20 Represent.Contribuables CDIDL AM Modif.....	19
AP 2017.21 Represent.contribuables CDIDL AM Modif.....	14
AP 2017.22 Represent.Contribuables CDIDL AM Modif.....	16
CCCT Zac Nice Meridia Lot 1.1c.....	4
Detachement Luengo Broussard SDIS 06.....	12
Medaille Bronze Gendarme Guibot S.....	13
TAA Colonel 2017 SDIS 06.....	9
TAA Commandant 2017 SDIS 06.....	10
TAA LT Colonel 2017 SDIS 06.....	11
Cabinet.....	13
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	4
DDFiP.....	14
SDIS.....	9
D.D.I.....	2
Ministere de l Interieur.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Services Deconcentres de l'Etat.....	14